

131141

2108 PM.SGG.SL

ψ

Le Président de la République

Dakar, le 4 DEC. 1976

législation

Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint,
un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un
projet de :

- Loi portant reconstitution des
listes électorales.

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée
nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération.



Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DAKAR, le 16 Octobre 1976

MINISTERE DE L'INTERIEUR

CABINET

EXPOSE DES MOTIES

d'un projet de loi portant reconstitution
des listes électorales

Dans la perspective des élections générales de 1978, le Gouvernement a décidé de faire reconstituer les listes électorales.

Cette décision répond à l'unique but de rendre les listes aussi proches que possible de la réalité démographique. Il a été remarqué, en effet, au cours de ces dernières années, que la révision annuelle donne lieu, essentiellement, à de nouvelles inscriptions. Les retranchements pour diverses causes sont rares.

Cette situation est fâcheuse dans la mesure où elle fausse les résultats du scrutin et les interprétations qui peuvent en être données ; spécialement dans le cadre d'une éventuelle compétition pluri-partisanes.

Le présent projet de loi fixe le calendrier des différentes opérations devant permettre aux citoyens de se faire inscrire sur les listes électorales nouvelles et d'élever leurs réclamations en cas d'oubli ou de refus des commissions prévues à cet effet. Ceci, en faisant référence aux dispositions du Code électoral, dans sa partie législative.

Une nouveauté apparaît dans les procédures d'inscription. Elle tient à ce que les moyens de l'informatique vont être utilisés pour reconstituer les listes des communes et communautés rurales ainsi que par l'impression des cartes électorales./.-

Jean COLLIN

181141

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 121/76 portant reconstitution des listes électorales.

Par

M. Samba Yéla DIOP

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Aux termes de l'article 14 du code électoral les listes électorales dressées au niveau des municipalités et des communautés rurales sont permanentes mais chaque année soumises à une révision pour tenir compte des mutations intervenues dans le corps électoral.

En effet l'exercice de droit de vote garanti à tous les membres de la communauté nationale est subordonné à l'inscription sur la liste électorale, inscription elle même subordonnée aux conditions d'âge, de résidence, de moralité prévues par la loi.

Dans la pratique ces mises à jour ont presque toujours porté sur les nouvelles inscriptions et rares sont les retranchements et les radiations en cas par exemple de changement de circonscription électorale, de décès ou de perte des qualités requises par la loi.

Le code électoral devant entrer en vigueur le 1er Mars 1977, il a paru opportun de repartir sur de nouvelles bases en procédant à leur reconstitution au lieu de se contenter de la révision annuelle habituelle avec les imperfections que voilà.

Le projet de loi 121/76 est venu en organiser les modalités et introduire en la matière le contrôle mécanographique pour serrer la réalité de plus près.

.../...

Les commissions administratives prévues par le code électoral dans les communes et communautés rurales sont habilitées à recevoir les demandes et à procéder comme par le passé aux inscriptions.

Les opérations vont se dérouler du 1er Mars au 21 Mai 1977 soit sur trois mois. Après cette période les inscriptions sont possibles mais ne sont ouvertes qu'à certaines catégories de personnes :

- les fonctionnaires en cas de mutation ou de retour après la retraite ainsi que les membres de leurs familles domiciliés avec eux.
- les agents n'appartenant plus aux corps (Armée - Police etc...) dont la mission de par la loi est incompatible avec l'exercice du droit de vote.
- les citoyens ayant atteint l'âge de 21 ans requis pour être électeur.

La reconstitution implique l'annulation des listes existantes mais pour éviter le vide les listes actuelles révisées ne sont périmées qu'à compter du démarrage des opérations le 1er Mars 1977. Pour cette raison le Gouvernement a été amené à amender en commission l'article 1er de son projet pour lui substituer la rédaction suivante :

" Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du code électoral les listes existantes sont annulées à compter du 28 Février 1977. Elles sont reconstituées selon les modalités fixées par la présente loi ".

.../...

- 3 -

Il va sans dire que la révision annuelle des listes électorales prescrite par l'article 14 précité n'est pas nécessaire dans l'année même de la reconstitution. Ainsi, sur la proposition du Gouvernement a été ajouté au projet un article 8 nouveau pour préciser que les nouvelles listes reconstituées ne feront pas l'objet de révision en 1977.

S'agissant du contrôle mécanographique destiné à mieux cerner et suivre la réalité électorale, le code dans son article L 30 fait obligation au Ministère de l'Intérieur de tenir un fichier général des électeurs et électrices.

Ce fichier est constitué par les documents d'inscription c'est-à-dire listes électorales et fiches de transcription dont le modèle est joint au projet de loi.

Après exploitation mécanographique tous les documents sont renvoyés au Ministère de l'Intérieur tenu au courant des radiations des nouvelles inscriptions et autres informations provenant des autorités locales mais aussi d'autres sources telles :

- les ampliations des décisions d'affectation des fonctionnaires à travers les circonscriptions électorales.
- la transmission aux soins des greffes des tribunaux des extraits de casier judiciaire constatant des décisions de justice privatives des droits électoraux.

- 4 -

Ainsi le Ministère de l'Intérieur à l'aide du fichier général est à même de son côté d'aviser les autorités locales compétentes des rectifications à apporter aux listes pour les tenir à jour.

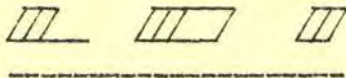
Telles sont, Monsieur le Président, mes chers collègues, les grandes lignes de ce projet que votre Commission de la Législation vous recommande d'adopter avec les amendements proposés.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi.

N° 77.01 PM.SGG.SL

181141



portant reconstitution des listes électorales.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance
du Jeudi 30 Décembre 1976 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du Code électoral, les listes existantes sont annulées à compter du 28 Février 1977. Elles sont reconstituées selon les modalités fixées par la présente loi.

ARTICLE 2.- Les commissions administratives constituées conformément à l'article L 15 du Code électoral, reçoivent les inscriptions des électeurs, en application des dispositions des articles L 16 et L 17 du Code électoral, du 1er Mars au 21 Mai 1977 inclus.

ARTICLE 3.- Les demandes d'inscription sont transcrites sur un document dont le modèle est joint en annexe à la présente loi. Il est délivré récépissé de la demande d'inscription.

ARTICLE 4.- Les documents d'inscription sont mis à la disposition des électeurs dans les conditions prévues à l'article L 18 du Code électoral du 23 au 26 Mai inclus. Les électeurs peuvent élever leurs réclamations dans les conditions fixées par l'article L 19 du Code électoral, du 23 au 30 Mai inclus. A partir du 23 Mai, ils peuvent également former les recours prévus aux articles L 20 et L 21 du Code électoral.

ARTICLE 5.- Après la période de reconstitution des listes électorales, les inscriptions peuvent être reçues dans les conditions fixées aux articles L 23 à L 28 du Code électoral.

ARTICLE 6.- Les documents d'inscription des électeurs, après avoir servi à la réalisation mécanographique des listes électorales et à l'établissement des cartes d'électeurs par les mêmes moyens, sont remis au Ministère de l'Intérieur pour constituer le fichier général des électeurs prévu à l'article L 30 du Code électoral.

./...

- 2 -

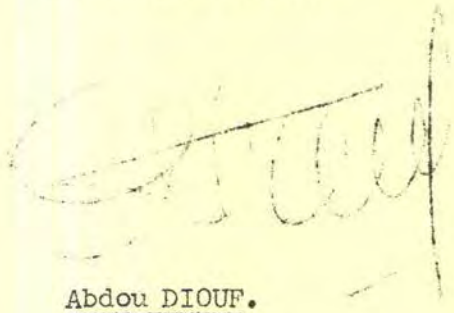
ARTICLE 7.-- Les listes électorales, après leur élaboration par les moyens mécanographiques, sont soumises aux dispositions de l'article L 18 du Code électoral.

ARTICLE 8.-- Les listes électorales ainsi reconstituées ne feront pas l'objet de révision pour l'année 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 5 Janvier 1977

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF.



Léopold Sédar SENGHOR

A N N E X E

REPUBLIQUE DU SENEGAL
REGION DE.....

LISTES ELECTORALES
INSCRIPTION

1 ANNEE 19.....
N° X X X X X X X X

DEPARTEMENT
ARRONDISSEMENT.....

COLLECTIVITE LOCALE.....
BUREAU DE VOTE.....

ELECTEUR	PRENOM	NOM (de jeune fille pour les femmes)
	SEXE M (1) ou F (2)	NOM (du mari pour les femmes mariées ou veuves)
		DATE DE NAISSANCE..... (en clair) jour mois an
		LIEU DE NAISSANCE.....
	ADRESSE	PROFESSION

PERE
PRENOM

MERE
PRENOM

NOM DE JEUNE FILLE

PIECE D'IDENTITE(1)		Extrait d'acte de naissance (1)	Livret de famille (4)
		Carte nationale d'identité (2)	Livret militaire (5)
		Passeport (3)	Permis de conduire(6)

(1) Entourer le chiffre utile

REPUBLIQUE DU SENEGAL
LISTES ELECTORALES

RECEPISSE D'INSCRIPTION

ANNEE 19.....
N° X X X X X X X X

DELIVRE à (M.....
(Mme.....
(Mlle.....

BUREAU DE VOTE
à